

L O I N° 62- 20

portant modification aux articles 10 - 11 -et 15 de la loi n° 62-10 du 26 Février 1962 relative à l'organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er.- Le texte de l'article 10 de la loi N°62-10 du 26 Février 1962 est annulé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Ministre chargé des Affaires Intérieures prépare en permanence et met en oeuvre la Défense Civile.

A ce titre, il est responsable de l'ordre public, de la protection morale et matérielle des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général".

ARTICLE 2.- Le texte de l'article II de la Loi N° 62-10 du 26 Février 1962 est annulé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Conseil National de Défense comprend :

- Le Président de la République Chef de l'Etat
- Le Ministre chargé de la Défense
- Le Ministre chargé des Affaires Intérieures
- Le Ministre des Finances
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées.

S'il y a lieu, sur convocation du Président, les autres Ministres peuvent être consultés, pour les questions relevant de leur compétence.

Le Président peut convoquer, pour être entendue, toute personnalité, en raison de sa compétence".

ARTICLE 3.- Le texte de l'article 15 de la Loi 62/10 du 26 Février 1962 est annulé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Les Forces Armées constituent l'instrument premier et immédiatement utilisable de la Défense Nationale.

Elles comprennent des éléments d'active, de réserve et éventuellement des forces supplétives".

ARTICLE 4.- La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

AMPLIATIONS :

P.R. . . . . . 5  
 Ministres . . . . . 12  
 S.G.G. . . . . . 4  
 A.N.D. . . . . . 8  
 P.R./Cab.Militaire 2  
 M.A.I.S.D./C.T.M. 4  
 Cour Suprême . . . . 2  
 J.O.R.D. . . . . . 1

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ABSENT,  
 LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
S.M. APITHY.-